



Adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents de l'UE, au titre de 2016

Pour la deuxième année consécutive, le système d'adaptation va fonctionner sur le fondement des dispositions statutaires (art. 65 du statut). S'il s'agit d'une bonne nouvelle pour le personnel, il ne faut pas considérer cette adaptation comme un cadeau, puisque elle se fonde sur l'évolution du pouvoir d'achat des fonctions publiques nationales et les données fournies par les Etats membres eux-mêmes. Le but est de maintenir une parité de pouvoir d'achat. L'autre indicateur est l'inflation à Bruxelles et Luxembourg, selon les indicateurs officiels qui mesurent les prix en Belgique et au Grand-Duché du Luxembourg qui d'ailleurs ne reflètent pas complètement les prix à Bruxelles et à Luxembourg-ville.

Par ailleurs, on doit rappeler ici que le gel des rémunérations, pendant quatre ans (2011 à 2014), a fait perdre à l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'UE 12,3%¹ de pouvoir d'achat² par rapport aux fonctions publiques nationales qui n'en perdaient que 3,7% sur la même période, d'après les calculs d'EUROSTAT. Il s'agit donc d'une véritable rupture dans le principe du parallélisme de pouvoir d'achat entre fonction publique européenne et fonctions publiques nationales. Ces pertes ne sont pas récupérables et vont s'accumuler sur toute la carrière et même se répercuter sur la pension de chacun d'entre nous qui constitue un salaire différé.

Par conséquent, la mise en œuvre du système d'adaptation, pour la deuxième année consécutive, est très importante pour maintenir le pouvoir d'achat du personnel, même si elle ne permet pas de récupérer les 12,1% perdus grâce aux Etats membres qui n'ont de cesse, depuis la fin des années quatre-vingt-dix, de s'attaquer à l'Europe et à un de ses symboles, la fonction publique européenne.

Présentons en détail l'adaptation annuelle, au titre de 2016.

¹ A noter que la DG ESTAT estime cette perte à 14%

² CF. rapport de la Commission sur l'adaptation (COM (2016) 717), p. 2.

1- Le calcul de l'adaptation annuelle, au titre de 2016

Comme le prévoit le statut (art. 65 du statut et annexe XI), les rémunérations des fonctionnaires et agents de l'UE doivent être annuellement adaptés. Les deux indicateurs pour procéder à cette adaptation sont les suivants:

- L'indicateur commun de l'inflation à Bruxelles et Luxembourg;
- L'évolution des rémunérations des fonctionnaires nationaux des administrations centrales des Etats membres de l'Union européenne (Panel de onze Etats membres définis à l'art. 1^{er} point 4 de l'annexe XI: *Belgique, Allemagne, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Suède et Royaume-Uni*). Il s'agit de l'indicateur spécifique

Pour la période juillet 2015- juin 2016, les deux indicateurs ont donné les résultats suivants:

- **Le montant de l'indicateur commun est de + 1,4%**. A noter que l'inflation à Luxembourg étant inférieure à Bruxelles, l'évolution du pouvoir d'achat à Luxembourg a eu un impact négatif sur l'indicateur commun;
- **Le montant de l'indicateur spécifique global est de + 1,9%**.

Calcul de l'adaptation annuelle: $(101,9 \times 101,4)/100 - 100 = + 3,3$ (%)

Comme l'indicateur spécifique global est inférieur à 2% (1,9%), la clause de modération³ n'est pas d'application. L'évolution prévue du PIB n'est pas négative. Dans ces conditions, la clause d'exception⁴ ne s'applique pas.

L'adaptation des salaires au 1^{er} juillet 2016 devrait donc être de + 3,3%

Ci-après l'adaptation des grilles salariales du RAA et du statut, y inclus l'augmentation de 3,3%.

³ Retard de l'application d'une partie de l'ajustement jusqu'en avril de l'année N+1.

⁴ Retard d'application ou pas d'application si le PIB est inférieur brut est négatif

2- Les grilles de salaires à compter du 1^{er} juillet 2016

2.1- Montants des traitements mensuels des groupes de fonctions AD et AST, applicables à partir du 1er juillet 2016

1.7.2016	ÉCHELON				
GRADE	1	2	3	4	5
16	18 040,01	18 798,08	19 587,99	19 587,99	19 587,99
15	15 944,36	16 614,36	17 312,51	17 794,18	18 040,01
14	14 092,13	14 684,31	15 301,36	15 727,07	15 944,36
13	12 455,10	12 978,48	13 523,85	13 900,11	14 092,13
12	11 008,23	11 470,80	11 952,82	12 285,37	12 455,10
11	9 729,43	10 138,26	10 564,29	10 858,21	11 008,23
10	8 599,20	8 960,54	9 337,08	9 596,85	9 729,43
9	7 600,25	7 919,63	8 252,42	8 482,01	8 599,20
8	6 717,35	6 999,62	7 293,75	7 496,68	7 600,25
7	5 937,01	6 186,49	6 446,46	6 625,81	6 717,35
6	5 247,33	5 467,83	5 697,59	5 856,11	5 937,01
5	4 637,77	4 832,65	5 035,72	5 175,82	5 247,33
4	4 099,01	4 271,25	4 450,73	4 574,56	4 637,77
3	3 622,83	3 775,07	3 933,71	4 043,14	4 099,01
2	3 201,98	3 336,53	3 476,74	3 573,47	3 622,83
1	2 830,02	2 948,94	3 072,85	3 158,35	3 201,98

2.2- Montants des traitements mensuels de base du groupe de fonctions SC, applicables à partir du 1er juillet 2016

1.7.2016	ÉCHELON				
GRADES	1	2	3	4	5
6	4 600,96	4 794,30	4 995,76	5 134,74	5 205,69
5	4 066,48	4 237,36	4 416,04	4 538,26	4 600,96
4	3 594,10	3 745,11	3 902,49	4 011,07	4 066,48
3	3 176,57	3 310,05	3 449,16	3 545,10	3 594,10
2	2 807,56	2 925,54	3 048,48	3 133,29	3 176,57
1	2 481,41	2 585,68	2 694,34	2 769,29	2 807,56

2.3- *Montants des traitements mensuels de base prévu pour les agents contractuels partir du 1er juillet 2016*

GROUPE DE FONCTIONS	1.7.2016	ÉCHELON						
	GRADE	1	2	3	4	5	6	7
IV	18	6 218,85	6 348,17	6 480,18	6 614,94	6 752,51	6 892,93	7 036,27
	17	5 496,38	5 610,68	5 727,35	5 846,46	5 968,04	6 092,15	6 218,85
	16	4 857,84	4 958,85	5 061,98	5 167,25	5 274,71	5 384,41	5 496,38
	15	4 293,48	4 382,77	4 473,91	4 566,95	4 661,92	4 758,87	4 857,84
	14	3 794,69	3 873,61	3 954,17	4 036,39	4 120,34	4 206,01	4 293,48
	13	3 353,84	3 423,60	3 494,78	3 567,47	3 641,65	3 717,38	3 794,69
III	12	4 293,42	4 382,70	4 473,84	4 566,87	4 661,83	4 758,77	4 857,73
	11	3 794,66	3 873,56	3 954,11	4 036,33	4 120,27	4 205,95	4 293,42
	10	3 353,83	3 423,58	3 494,76	3 567,44	3 641,62	3 717,35	3 794,66
	9	2 964,22	3 025,86	3 088,78	3 153,02	3 218,59	3 285,51	3 353,83
	8	2 619,87	2 674,35	2 729,97	2 786,73	2 844,69	2 903,84	2 964,22
II	7	2 964,15	3 025,81	3 088,74	3 152,98	3 218,57	3 285,51	3 353,84
	6	2 619,75	2 674,24	2 729,86	2 786,64	2 844,59	2 903,76	2 964,15
	5	2 315,36	2 363,51	2 412,67	2 462,86	2 514,07	2 566,37	2 619,75
	4	2 046,33	2 088,89	2 132,34	2 176,70	2 221,96	2 268,18	2 315,36
I	3	2 520,92	2 573,23	2 626,65	2 681,16	2 736,80	2 793,60	2 851,59
	2	2 228,59	2 274,85	2 322,06	2 370,26	2 419,45	2 469,67	2 520,92
	1	1 970,18	2 011,08	2 052,81	2 095,41	2 138,90	2 183,30	2 228,59

2.4- Autres montants adaptés

- Les coefficients correcteurs

1	2	3	4
Pays/Lieu	Rémunération 1.7.2016	Transfert 1.1.2017	Retraite 1.7.2016
Bulgarie	51,1	49,4	
Rép. tchèque	73,2	67,1	
Danemark	133,1	135,0	135,0
Allemagne	96,1	97,2	
Bonn	92,6		
Karlsruhe	93,0		
Munich	105,5		
Estonie	77,6	79,4	
Irlande	118,3	121,2	121,2
Grèce	79,3	77,8	
Espagne	88,1	87,0	
France	113,8	106,9	106,9
Croatie	73,5	66,0	
Italie	97,9	98,2	
Varèse	90,4		
Chypre	74,3	77,8	
Lettonie	73,0	67,4	
Lituanie	69,7	64,5	
Hongrie	70,0	59,5	
Malte	85,7	88,0	
Pays-Bas	108,0	107,5	107,5
Autriche	104,7	106,6	106,6
Pologne	66,7	57,0	
Portugal	80,6	80,4	
Roumanie	63,8	56,7	
Slovénie	80,7	77,5	
Slovaquie	75,7	67,6	
Finlande	118,6	118,1	118,1
Suède	127,4	118,6	118,6
Royaume-Uni	141,8	124,2	124,2
Culham	107,3		

- Montant de base (forfaitaire) de l'allocation de foyer: **181,82 EUR**, auquel il faut ajouter 2% du traitement de base
- Montant de l'allocation pour enfant à charge: **397,29 EUR**.
- Montant de l'allocation scolaire: **269,56 EUR**.
- Montant de l'allocation scolaire (enfants de moins de cinq ans): **97,05 EUR**.

3- La suite de la procédure d'adaptation

Le rapport de la Commission sur l'adaptation annuelle est en cours d'adoption par le Collège⁵, par procédure écrite. Si tout va bien, il devrait être adopté le 16 novembre 2016.

Une fois que ce rapport est adopté, la Commission doit informer le PMO (adaptation du logiciel de paie), les autres institutions, les agences, le Comité du personnel et le staff.

Elle doit préparer la publication de l'ensemble des données impactées par l'adaptation annuelle dans la Série C du Journal Officiel de l'Union Européenne, vers le 15 décembre 2016.

Chaque membre du personnel devrait recevoir un salaire adapté le 15 décembre 2016 ainsi que la récupération de cinq mois d'adaptation (juillet, août, septembre, octobre, novembre) qui, d'après nos informations, seront payés également avec la paie du 15 décembre 2016 (16,5% du traitement de base de chaque fonctionnaire et agent de l'UE.)

Dans vos calculs, n'oubliez pas que cette adaptation est brute. Si votre salaire et vos allocations sont adaptés, vos impôts et vos contributions le sont aussi!

⁵ COM (2016) 717. Procédure écrite à échéance le 16 novembre 2016 (PE/2016/7816).

Adaptation du taux de contribution pensions des fonctionnaires et autres agents de l'UE, au titre de 2016

1- Les calculs de l'adaptation du taux de contribution pension, au titre de 2016

L'art. 83 bis par. 4 et 5 du statut prévoit l'adaptation annuelle de la contribution pension ('update'). L'article 83 bis par. 4 du statut dispose que la contribution au système des pensions des fonctionnaires et agents de l'UE actifs doit s'ajuster, si les calculs actuariels donnent une variation de cette contribution d'au moins 0,25% du traitement, en plus ou en moins.

Le taux de contribution pension était de 10,1% du traitement de base, au 1er juillet 2015, suite à l'actualisation de l'année passée.

L'actualisation 2016 se base sur les calculs de la DG ESTAT, tels que présentés ci-dessous:

Contribution fixée au 1er juillet 2015	10,2% ⁶
Variation de la population des agents	-0,2%
Augmentation globale des salaires	+0,3%
Taux d'intérêt	-0,5% ⁷
Nouvelle contribution avec effet au 1er juillet 2016	9,8%
Adaptation du taux de contribution pension, avec effet au 1^{er} juillet 2016	- 0,3%

Comme la variation de + 0,3% qui résulte des calculs ci-dessus, est supérieure au seuil de déclenchement de l'adaptation du taux de contribution pension; celui-ci sera effectivement adapté et porté à **9,8%, à compter du 1^{er} juillet 2016**, au lieu de 10,1%, pour la période précédente. Sur le fondement des indicateurs fixés par le statut, ce taux assure l'équilibre du régime de pension.

2- La suite de la procédure et la mise en œuvre du nouveau taux

Après information du PMO, des autres institutions, des agences, la Commission publiera ce nouveau taux dans la Série C du Journal Officiel de l'Union Européenne, vers le 15 décembre 2016.

Cette adaptation du taux de contribution devrait être mise en œuvre sur la fiche de paie du 15 décembre 2016 de chaque fonctionnaire et agent de l'UE.

⁶ En 2015, le taux aurait dû être fixé à 10,2%. Mais comme la variation était de 0,1%, inférieure au seuil de déclenchement de l'adaptation (+ ou - 0,25% de variation); il est donc resté au niveau de 10,1%. Toutefois, les calculs de 2016 s'appuient sur le taux de 2015 tel que calculé (10,2%), sans la limite de 0,25%, et non sur le taux appliqué.

⁷ Il s'agit de la moyenne mobile des taux d'intérêt annuels moyens observés pour la dette publique à long terme des États membres. La moyenne prévue est de 18 ans en 2015 et de 20 ans en 2016. Cf. art. 11 bis, annexe XII du statut

Par ailleurs, chaque membre du personnel devrait recevoir la différence entre le taux prélevé (10,1%) et le taux applicable à compter du 1^{er} juillet 2016. **Cette récupération concerne cinq mois (juillet, août, septembre, octobre, novembre) qui, d'après nos informations, seront payés également le 15 décembre (+1,5% du traitement de base chaque agent, au total).**

N'oubliez pas que l'adaptation du taux de contribution pension se fonde sur le traitement de base brut. Par ailleurs, la récupération s'entend également en brut!

16/11/2016